

DOCUMENT N°1 – CADRE REGLEMENTAIRE ET LEGISLATIF DU PROJET

CONSTRUCTION D'UNE STATION DE PRODUCTION D'EAU POTABLE, D'UN RESERVOIR D'EAU POTABLE ET POSE DE CANALISATIONS D'EAU POTABLE

1er septembre 2026



REFERENCES DU DOSSIER

PROJET	Construction d’une station de production d’eau potable, d’un réservoir d’eau potable SPEPAA et pose de canalisation (32)		
ETUDE	Demande d’autorisation unique au titre du code de l’environnement et de la santé Document n°1 – Cadre réglementaire et législatif		
CODE INTERNE	OC2022_JA001_D32		
DATE DE REMISE	Septembre 2026		
MAITRE D’OUVRAGE			
	Syndicat de production d’eau potable Auch Aubiet N° Siret: 20009706100010 1 rue Darwin 32 000 Auch Contact : LAREE David		
PRESTATAIRES – CONDUITE D’OPERATION			
	EGIS EAU 33-43, Avenue Georges POMPIDOU BP 13 115 31131 BALMA Cedex Contact : Bruno BOHAIN		
CO TRAITANT			
	ETEN Environnement Midi-Pyrénées 60 rue des fossés 82800 Nègrepelisse Tél : 05 63 02 10 47 environnement@eten-midi-pyrenees.com Contact : Adrien DUTEIL et Arthur Menager		
Auteurs de l’étude	Fonction dans la structure	Formation initiale	Rôle dans l’étude
Adrien DUTEIL	Coordinateur de projets environnement	Master « Transition environnementale au sein des territoires »	Coordinateur de projet Rédaction du rapport Relecture du rapport
Margot MOISON	Coordinatrice de projet hydrogéologue	Ecole d’ingénieur – ENSEGID (Bordeaux 33)	Rédaction du rapport Coordination de projet

Sommaire

SOMMAIRE	3
TABLE DES ILLUSTRATIONS	4
PREAMBULE.....	5
PIECE 1 - DESCRIPTION DU PROJET.....	6
I. PROJET ET PRINCIPE GLOBAL D'AMENAGEMENT	7
I. 1. Localisation générale du projet.....	7
I. 2. Usine de production d'eau potable.....	11
I. 3. Réservoir d'eau potable SPEPAA.....	13
I. 4. La sécurisation et les travaux de canalisation	14
PIECE 2 – ANALYSE REGLEMENTAIRE ET LEGISLATIF	16
I. RAPPEL DES RUBRIQUES AUXQUELLES EST SOUMIS LE PROJET	17
I. 1. Cadre de l'évaluation environnementale	17
I. 2. Cadre juridique du dossier Code de l'environnement en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 (au titre de la Loi sur l'eau).....	19
I. 3. Cadre du dossier : urbanisme.....	22
I. 4. Un dossier soumis à plusieurs procédures embarquées.....	23
I. 5. Risques naturels identifiés	24
I. 6. Evaluation des incidences Natura 2000	26
I. 7. Déclaration d'utilité publique	26
I. 8. Contexte relatif au défrichement.....	26
I. 9. Contexte relatif à la destruction d'espèce protégée.....	26
I. 10. Etude préalable agricole	28
I. 10. 1. Rappel : La loi d'Avenir agricole	28
I. 10. 2. Quels sont les projets devant faire l'objet d'une étude préalable ?	28
I. 10. 3. Contenu de l'étude préalable.....	29
I. 11. Cadre juridique du dossier de demande d'autorisation au titre du code de la santé publique	30
I. 12. Les ICPE.....	31
I. 13. La réglementation des périmètres de protection	32
I. 14. Les périmètres de protection	32
I. 15. Cadre juridique du dossier de déclaration d'utilité publique (DUP).....	34
I. 16. Cadre juridique de l'enquête parcellaire	34
II. DEROULEMENT DES PROCEDURES	35
II. 1. Procédure au titre du Code de l'environnement	35
II. 1. 1. L'autorisation environnementale : une simplification des procédures	35
II. 2. Déroulement de la procédure	36
II. 2. 1. Dépôt du dossier	36
II. 2. 2. Phase d'instruction.....	36
II. 2. 3. La phase de décision	37
II. 3. Procédure au titre du Code de la Santé publique	39
II. 3. 1. Concernant l'enquête publique réalisée au titre du code de la santé publique en vue d'instaurer les périmètres de protection	39
II. 3. 2. Concernant l'autorisation de distribution d'eau pour la consommation humaine	40
II. 4. L'enquête publique.....	40
II. 5. Formalités de publication	41
III. PRESENTATION DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE	43
III. 1. Synthèse de la procédure	43
III. 2. Forme du dossier qui sera présenté :	44

Table des illustrations

Figures

Figure 1 : montage photographique d'une vue aérienne de la future station de production de Beauchamps	12
Figure 2 : Schéma fonctionnel du projet	14
Figure 3 : Schéma de principe de la procédure code de la santé publique © ARS Bretagne.....	30
Figure 4 : Schéma de principe des 3 périmètres de protection des captages AEP	33
Figure 5 : Schéma du déroulement de l'instruction d'un dossier d'autorisation	37
Figure 6 : Procédure relative à la mise en place des périmètres de protection.....	39
Figure 7 : Synthèse de la procédure du dossier d'enquête publique	43

Cartes

Carte 1 : Localisation de l'usine	7
Carte 2 : Plan de situation du réservoir du SPEPAA	8
Carte 3 : Plan de situation des canalisations Après modification	9
Carte 4 : Localisation de l'usine de production d'eau potable	11
Carte 5 : Plan de masse du réservoir SPEPAA (Source : Boubée Dupont).....	13

Tableau

Tableau 1 : Caractéristique de l'usine de production d'eau potable et du captage de Pavie.....	11
Tableau 2 : Caractéristiques générales du prélèvement et du fonctionnement de la future UPEP de Pavie	12
Tableau 3 : Localisation du réservoir d'eau potable SPEPAA de Pavie.....	13
Tableau 4 : Tableau d'identification et de caractérisations des cours d'eau traversés par le projet	15
Tableau 5 : Tableau annexe à l'article R122-2, adapté au projet	17
Tableau 6 : Liste des APG associés à la nomenclature IOTA, adaptée au projet.....	19
Tableau 7 : Tableau récapitulatif de la composition du dossier.....	44

Préambule

Le projet dont fait l'objet ce dossier est un projet d'ensemble pour la mise en œuvre du programme « eau potable » du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable AUCH-AUBIET : SPEPAA.

Afin de répondre aux objectifs du schéma directeur départemental d'eau potable du Gers, voté en 2004 et ayant fait l'objet d'une révision en 2011, la Communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne et le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable d'Aubiet Marsan ont créé une structure commune, porteuse d'un projet structurant d'envergure.

Ce projet permettra de disposer d'une unique ressource et d'un nouvel outil de production d'eau potable à la pointe de la technologie, répondant aux exigences croissantes de potabilisation. Cette nouvelle usine remplacera les usines vétustes de production actuelles de St Martin pour Auch et de Ste Catherine pour Aubiet Marsan.

Le programme comprend :

- ⇒ La construction d'une nouvelle unité de production d'eau potable, y compris station d'exhaure, station d'alerte, groupe de pompage d'adduction ;
- ⇒ La création d'une conduite d'adduction amont, depuis la nouvelle usine vers le réservoir de Lescat ;
- ⇒ La réhabilitation du réservoir de Lescat ;
- ⇒ La mise en place d'une station de pompage à Lescat ;
- ⇒ L'adduction depuis le réservoir de Lescat jusqu'au nouveau réservoir d'eau potable SPEPAA ;
- ⇒ La construction d'un nouveau réservoir d'eau potable SPEPAA d'une hauteur de 40m ;
- ⇒ Les adductions depuis le réservoir d'eau potable SPEPAA jusqu'aux adductions existantes des réservoirs de Garros et Beaulieu ;
- ⇒ L'adduction depuis le réservoir d'eau potable SPEPAA jusqu'aux réservoirs de Marsan, Aubiet et En Martinon ;
- ⇒ La déconstruction des usines de production d'eau potable de St Martin et de Ste Catherine. Cette déconstruction se fera dans un second temps et n'est pas inclus dans les incidences du projet. Un Porté à connaissance sera réalisé avant les travaux pour bien identifier les enjeux à considérer et adapter les mesures à prendre.

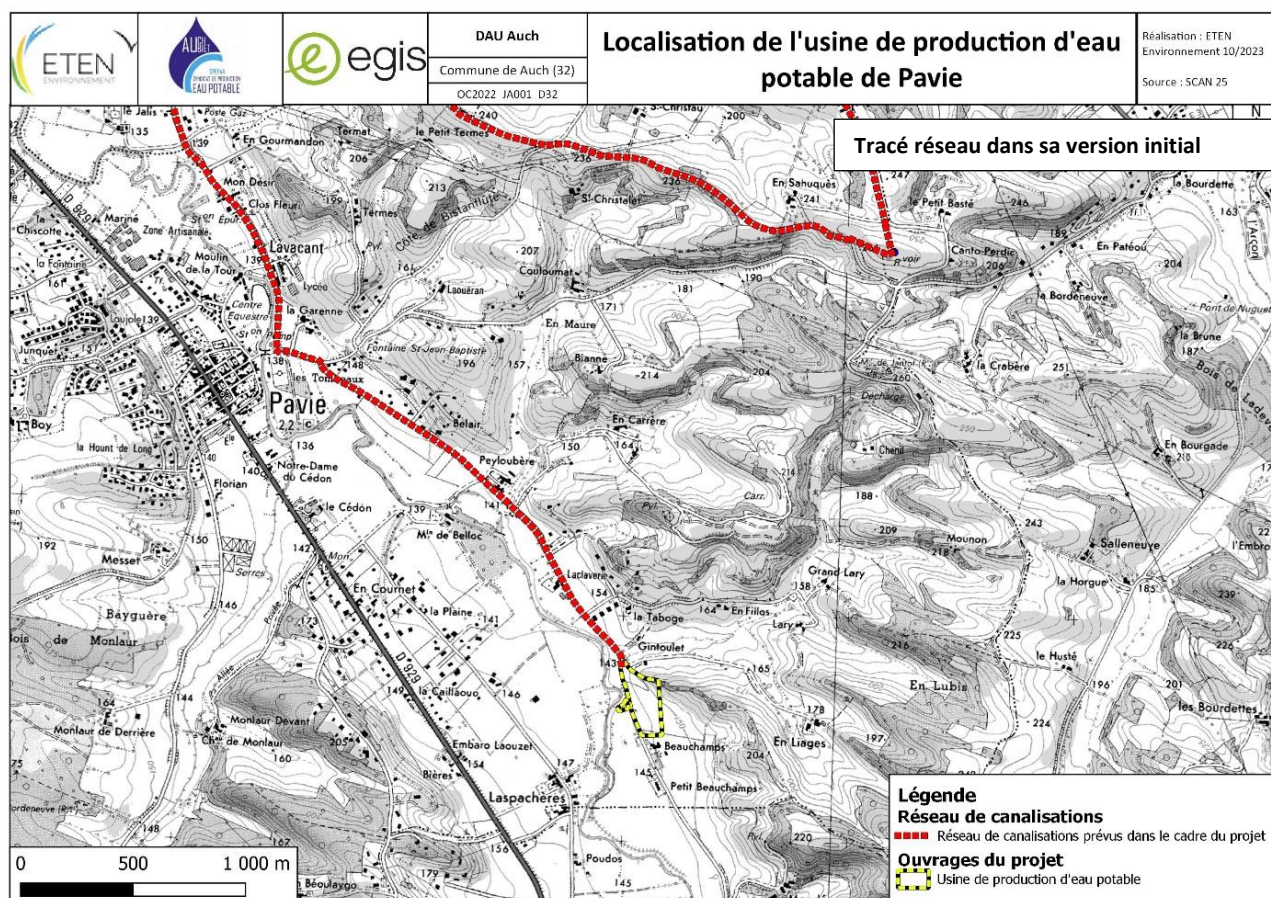
Pièce 1 - Description du projet

I. Projet et principe global d'aménagement

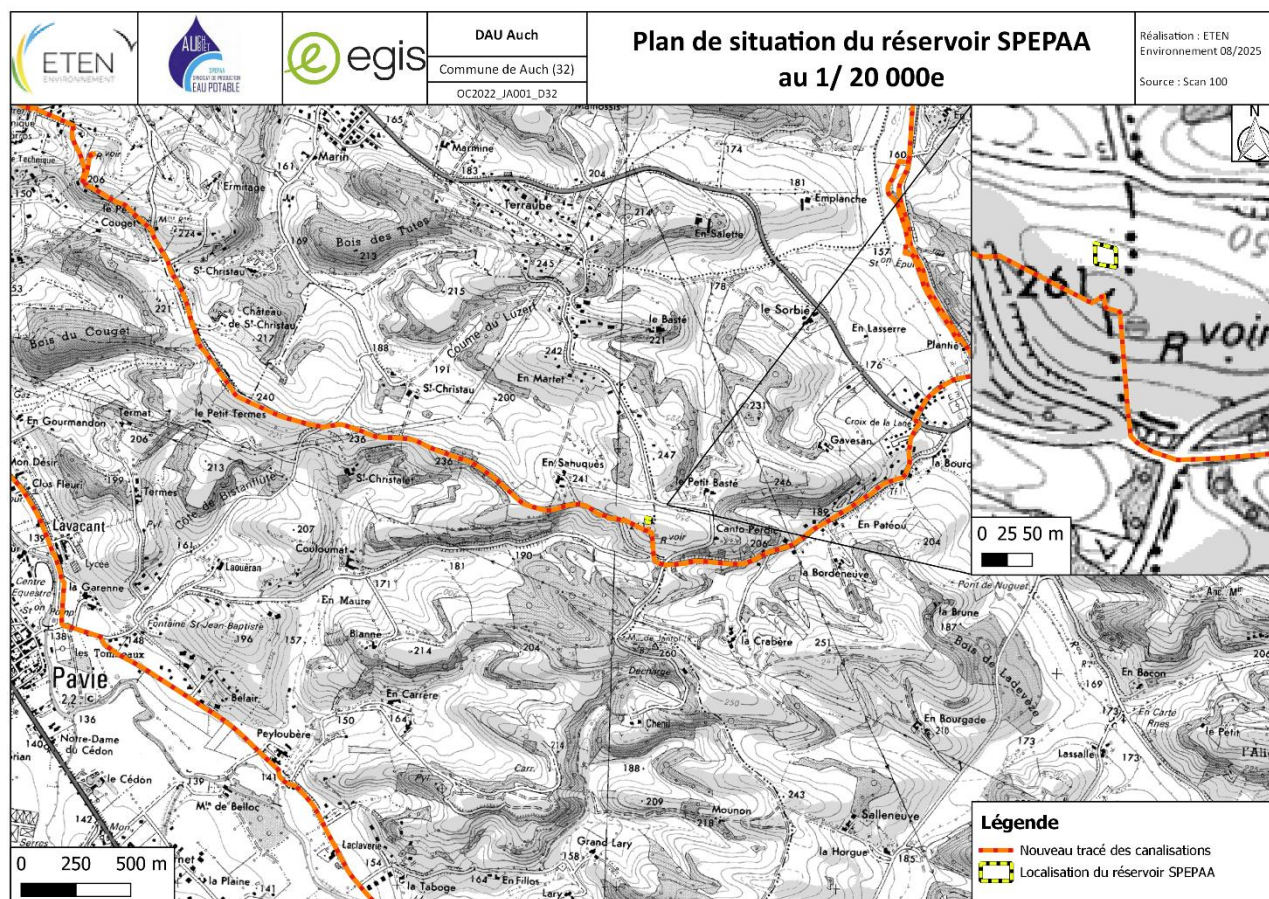
I. 1. Localisation générale du projet

Les travaux se situent sur plusieurs communes au sein du département du Gers. Les installations du présent projet comprennent :

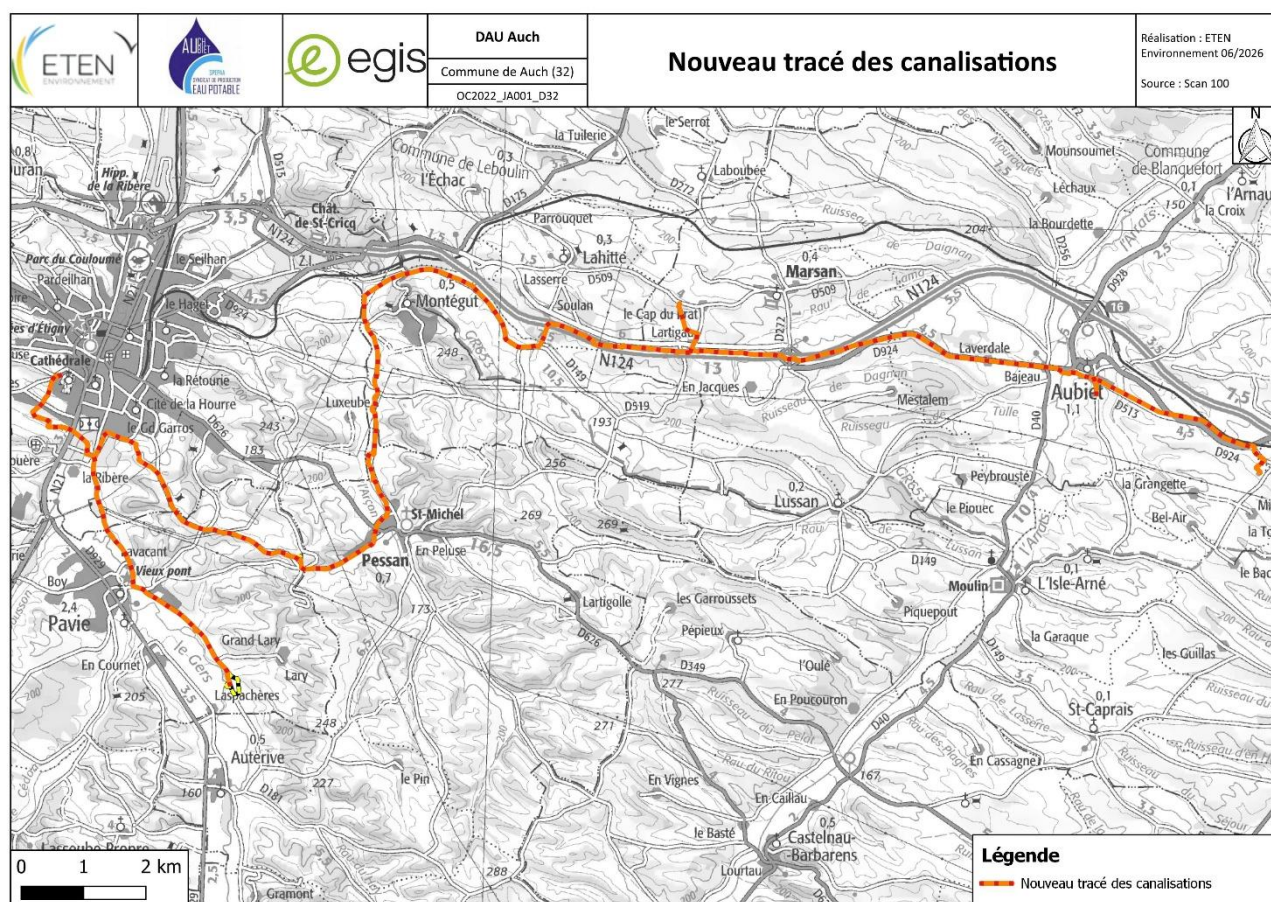
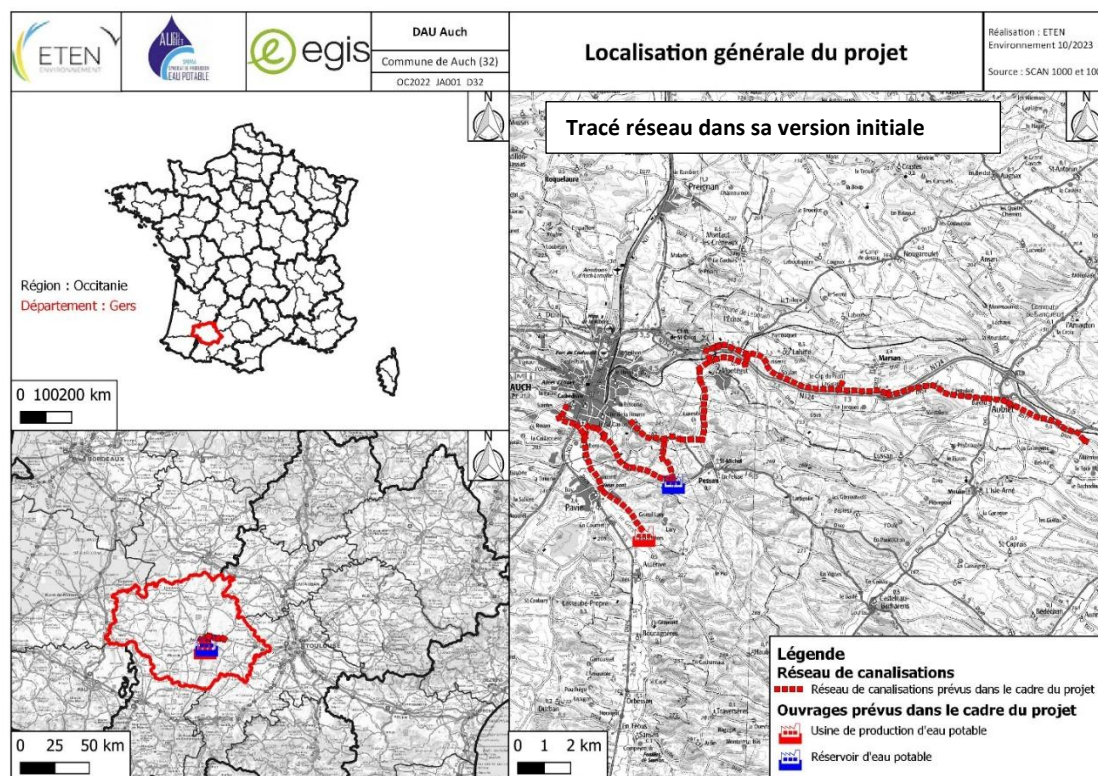
- La construction d'une usine de production d'eau potable au sein de la commune de Pavie ;
- La construction d'un réservoir d'eau potable SPEPAA au sein de la commune de Pavie ;
- La pose de canalisations d'eau potable sur diverses communes du département du Gers :
 - Pavie, Auch, Pessan, Montégut, Leboulin, Lahitte, Marsan, Aubiet et Gimont



Carte 1 : Localisation de l'usine



Carte 2 : Plan de situation du réservoir du SPEPAA



Carte 3 : Plan de situation des canalisations Après modification

NOTA : Au cours de la réalisation du dossier, le tracé du réseau a évolué avec les éléments techniques hydrauliques et notamment l'emplacement du réservoir. Les inventaires 4 saisons du document 3 ont fait l'objet d'un complément disponible en pièce 12.

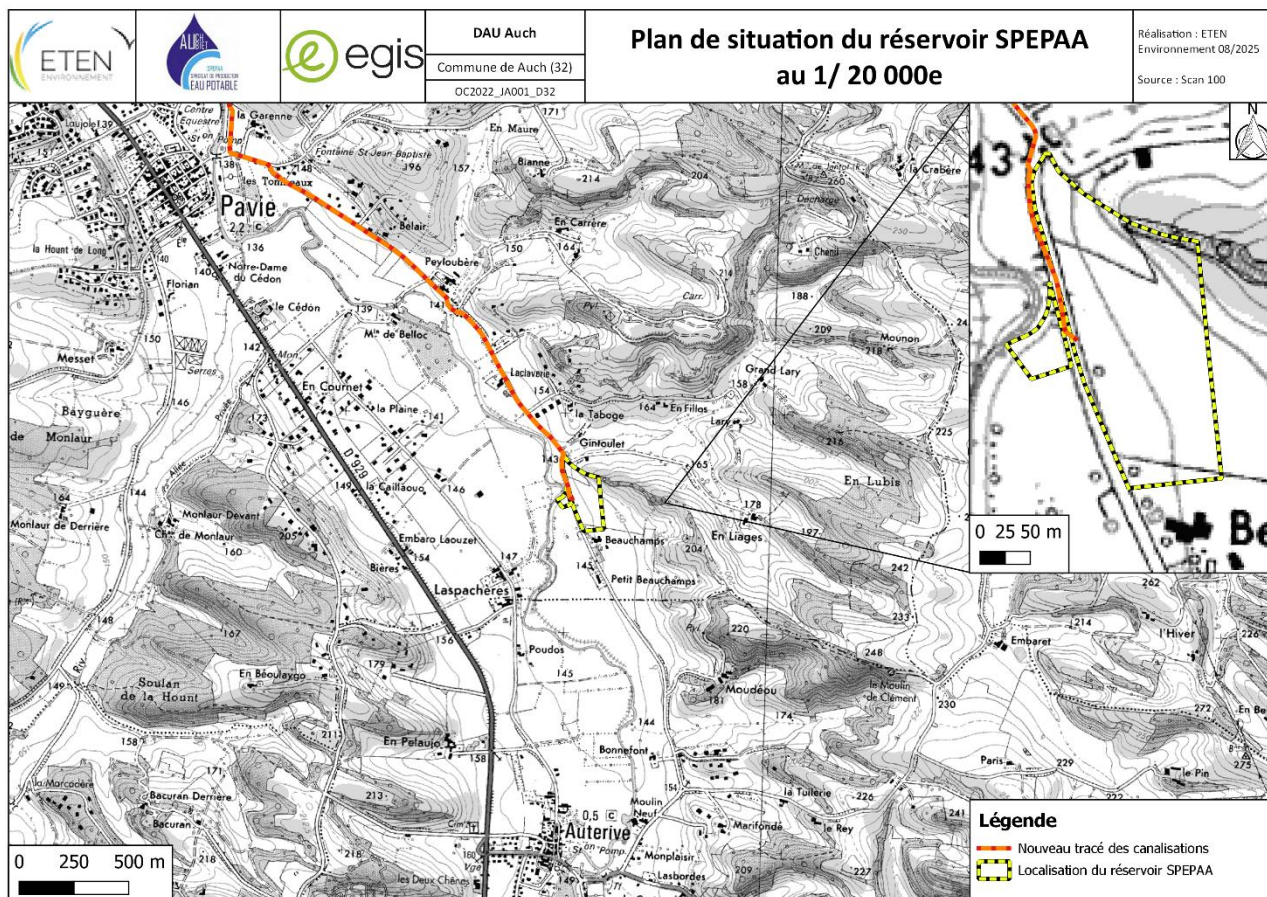
I. 2. Usine de production d'eau potable

Les prises d'eau des deux usines de Saint-Martin et de Sainte-Catherine seront supprimées ultérieurement et feront l'objet d'une autre instruction.

Les usines existantes seront déconnectées du réseau après la mise en service des nouveaux ouvrages et équipements. Une nouvelle Usine de Production d'Eau Potable sera construite sur la commune de Pavie.

Tableau 1 : Caractéristique de l'usine de production d'eau potable et du captage de Pavie

	Captage	Usine
Ressource	Le Gers à Pavie	
Département	Gers (32)	
Commune	Pavie	
Parcelles concernées	Le Gers, non cadastré PPI station de pompage : AP 356 et 358	PPI Usine : AM 80, 82, 83, 94, 99, 100
Propriétaire	SPEPAA	SPEPAA, sauf les parcelles 80, 82, 83 (en cours d'acquisition)
Coordonnées géographiques Lambert 93	<i>Prise d'eau</i> X = 507 376 m Y = 6 280 516 m Z = 138,2 m	<i>Centre PPI Usine</i> X = 507 447 m Y = 6 280 483 m Z = 146 m
Masse d'eau superficielle captée	FRFR215B – Le Gers de sa source au confluent du Sousson (Zone hydrographique 0623 - Le Gers du confluent du Cantroubat au confluent du Sousson)	



Carte 4 : Localisation de l'usine de production d'eau potable

Les caractéristiques du fonctionnement de l'usine sont présentées dans le tableau ci-dessous, ainsi que l'objet de la demande concernant le prélèvement sur le Gers.

Tableau 2 : Caractéristiques générales du prélèvement et du fonctionnement de la future UPEP de Pavie

Caractéristiques	Exhaure UPEP de Pavie
Débit horaire maximum de prélèvement sur le Gers	2 pompes de 740 m ³ /h en alternance
Débit horaire maximum de production en sortie d'usine	700 m ³ /h
Durée de fonctionnement en pointe (/jour)	20 heures
Débit journalier de production en pointe	14 000 m ³
Durée de fonctionnement moyen (/ jour)	12 heures
Débit journalier de production moyen	8 400 m ³
Débit journalier maximum de prélèvement demandé (Fonctionnement exceptionnel en continu sur 24 h)	17 760 m ³ /j
Volume annuel maximal prélevé sur le Gers	3 150 000 m ³



Figure 1 : montage photographique d'une vue aérienne de la future station de production de Beauchamps

La station de production d'eau potable à créer se situe sur la commune de Pavie. La station sera composée d'une usine et d'une station d'exhaure qui prélèvera l'eau du Gers à un débit moyen de 740 m³/h.

La parcelle d'emprise du projet d'usine représente une superficie parcellaire de près de 36 141 m², en bordure de la voie communale de Peylobère. De l'autre côté de la voie, en bordure du Gers, la parcelle envisagée pour la station d'exhaure occupe une superficie de près de 1234 m².

I. 4. La sécurisation et les travaux de canalisation

L'article L.152-1 du Code Rural stipule que :

« Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations. ».

Le pétitionnaire dispose ainsi bien du droit à poser l'ensemble des canalisations d'eaux brutes, d'eau traitée et de rejet nécessaire à la réalisation du projet. En effet, aucune des parcelles privées concernées par le tracé ne sont bâties ou ne constituent un jardin ou une cour attenants aux habitations.

Si le passage en domaine privé est nécessaire, les propriétaires des parcelles seront contactés **et une servitude conventionnelle amiable et permanente** de réseaux publics en domaine privé concernant les terrains sera établie. Pour cela, une autorisation de passage sous les voies communales et les routes départementales (propriété des communes et du conseil départemental) sera sollicitée.

A noter que, dans la mesure du possible, la canalisation sera implantée sur le domaine public.

Dans le cadre du projet, 5 types de canalisation seront à implanter :

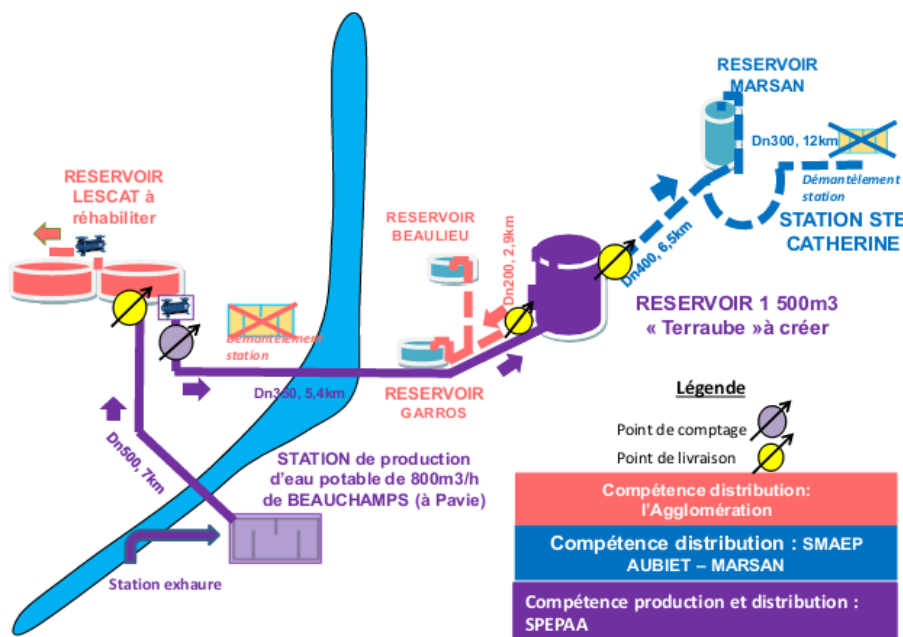


Figure 2 : Schéma fonctionnel du projet

- La pose d'un DN 500 mm sur 7000 m = 3500 m². Il s'agit de l'adduction amont, depuis la nouvelle usine vers le réservoir de Lescat ;
- La pose d'un DN 350 mm sur 5400m = 1890 m². Il s'agit de l'adduction du réservoir de Lescat jusqu'au futur château d'eau de Pavie qui sera à construire ;
- La pose d'un DN 200 mm sur 2900m = 580 m². Il s'agit des adductions depuis le futur château d'eau de Pavie jusqu'aux adductions existantes de Garros et Beaulieu ;
- La pose d'un DN 400 mm sur 6500m et d'un DN300 mm sur 12000m = 6200 m². Il s'agit de l'adduction depuis le futur château d'eau de Pavie jusqu'à l'usine de Sainte-Catherine avec l'alimentation du réservoir de Marsan au passage.

Catégorie n°22 : Installation d'aqueducs sur de longues distances au titre du R122-2 :

L'ensemble des canalisations à mettre en œuvre dans le cadre du projet représente une surface d'environ 12 170 m².

La réalisation de ces travaux d'interconnexion nécessite la traversée de 11 cours d'eau, dont le Gers (06—0250).

Tableau 4 : Tableau d'identification et de caractérisations des cours d'eau traversés par le projet

Topo OH	Classe 1	Axe migrateur	Réservoir de biodiversité	Cours d'eau TBE	Traversée du cours d'eau
L'Arçon	NON	NON	NON	NON	Souille – tranchée ouverte (baïonnette)
L'Arrats (deux traversées)	NON	OUI	NON	NON	Forage dirigé
[Non inconnu] O6231000	NON	NON	NON	NON	Souille – tranchée ouverte (baïonnette)
Le Gers	OUI	OUI	NON	NON	Forage dirigé
Ruisseau de Lama	NON	NON	NON	NON	Souille – tranchée ouverte (baïonnette)
[Non inconnu] O6301050	NON	NON	NON	NON	Souille – tranchée ouverte (baïonnette)
Ruisseau de Larroussagnet	NON	NON	NON	NON	Souille – tranchée ouverte (baïonnette)
Ruisseau des Carrerasses (deux traversées)	NON	NON	NON	NON	Souille – tranchée ouverte (baïonnette)
Ruisseau de Barbut	NON	NON	NON	NON	Tranchée au-dessus du tablier, sans intervention dans cours d'eau
Cours d'eau sans nom à Auch - Lassale	NON	NON	NON	NON	Souille – tranchée ouverte (baïonnette)
Cours d'eau sans nom à Pavis à Gintounet	NON	NON	NON	NON	Tranchée au-dessus du tablier, sans intervention dans cours d'eau

Pièce 2 – Analyse réglementaire et législatif

I. Rappel des rubriques auxquelles est soumis le projet

I. 1. Cadre de l'évaluation environnementale

Le dossier relatif au Code de l'environnement doit comporter, une étude d'incidence environnementale (art. R181-14) ou une étude d'impact qui la remplace (contenu défini aux art. R122-4 et 5 du CE). Par ailleurs, les projets peuvent être soumis à évaluation environnementale soit de manière systématique, soit à l'issue d'un examen au "cas par cas" par l'Autorité Environnementale.

Si le projet est soumis à d'autres procédures que la loi sur l'eau, le dossier est complété avec les pièces complémentaires correspondantes :

- Code de l'environnement :
 - Autorisation, enregistrement et déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
 - autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse,
 - autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés,
 - dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés,
 - agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM), agrément des installations de traitement des déchets ;
- Code forestier : autorisation de défrichement (art. D181-15-9).
- Code de l'énergie : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité.
- Code des transports, code de la défense et code du patrimoine : autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

L'article R122-2 du Code de l'environnement relatif aux projets soumis à évaluation environnementale et à l'examen des projets soumis au cas par cas fait état des critères suivants à prendre en compte.

Dans le cas présent, les catégories susceptibles d'être concernées sont :

Tableau 5 : Tableau annexe à l'article R122-2, adapté au projet

Catégorie de projet	Projet soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas	Aménagement du projet	Classement
21. Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker.	Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de manière durable lorsque le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est supérieur ou égal à 1 million de m ³ ou lorsque la hauteur au-dessus du terrain naturel est supérieure ou égale à 20 mètres.	Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de manière durable non mentionnés à la colonne précédente : Réservoirs de stockage d'eau "sur tour" (château d'eau) d'une capacité égale ou supérieure à 1000 m ³ .	<u>Capacité du futur réservoir d'eau potable SPEPAA : 1 500 m³.</u> <u>Côte altimétrique du réservoir : 40m</u>	Projet soumis à évaluation environnementale
22. Installation d'aqueducs sur de longues distances.		Canalisation d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la	12 170 m²	Projet soumis à examen cas par cas

Catégorie de projet	Projet soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas	Aménagement du projet	Classement
		longueur est supérieur ou égal à 2 000 m ² .		
30. Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)	Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières	Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc	Capacité de la centrale entre 600 et 800 KWc	Projet soumis à examen cas par cas
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement	Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m ² dans un espace autre que : - les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; - les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; - les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable ;	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m ² ;	Usine : 36 141 m² Station d'exhaure : 1 234 m² Réservoir d'eau potable SPEPAA : 300 m² Total de la surface parcellaire : 37 675 m²	Projet soumis à examen cas par cas

Dans le cas présent du projet porté par le SPEPAA, 3 zones ont été identifiées :

- La zone de construction de l'usine de production d'eau potable ;
- La zone de construction du futur réservoir d'eau potable SPEPAA de « Pessan » ;
- L'emprise des travaux de la canalisation AEP.

Le projet est soumis à examen à évaluation environnementale, conformément au tableau annexe à l'article R122-2.

I. 2. Cadre juridique du dossier Code de l'environnement en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 (au titre de la Loi sur l'eau)

La Loi sur l'eau, aujourd'hui intégrée dans le Code de l'Environnement, a fixé un certain nombre de dispositions pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. En particulier, elle prévoit de soumettre à déclaration ou autorisation des installations, ouvrages, travaux ou activités, définis dans une nomenclature des « installations, ouvrages, travaux et aménagements » dits « IOTA », suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques. Ces « IOTA » sont définis dans l'article R214-1, Livre II du Code l'environnement - Partie Réglementaire, pris en application des articles L214-1 à L214-6 relatifs à la procédure de classement. L'article L.214-1 stipule en effet que sont soumises aux régimes de déclaration ou d'autorisation au titre des IOTA, conformément aux dispositions des articles L 214-2 à L 214-6 « les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées ». Les rubriques auxquelles le projet est soumis sont recensées dans le tableau suivant :

Tableau 6 : Liste des APG associés à la nomenclature IOTA, adaptée au projet

Nomenclature IOTA	Projet	Capacité	Régime
1.2.1.0. Prélèvement, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : => 2- D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Prélèvement dans le Gers	Usine de production d'eau potable à construire : 740 m³/h 17 760 m³/j 3 150 000 m³/an	Déclaration
1.2.2.0. : Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe	Prélèvement dans le Gers	Le débit du Gers en période d'étiage peut résulter pour plus de moitié d'une réalimentation artificielle : Système NESTE Réalimentation par le canal de la Neste et le lac de Castelnaud-Magnoac	Autorisation
1.3.1.0- A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h : A 2° Dans les autres cas : D	Prélèvement dans le Gers Prélèvement dans les fouilles lors des travaux de création de canalisation	L'entièreté du département du Gers est classée en zone de répartition des eaux et les prélèvements sont > à 8 m³/h	Autorisation

Nomenclature IOTA	Projet	Capacité	Régime
2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration)	Construction de l'usine et du champ photovoltaïque	40,5 Ha de bassin versant recoupé	Autorisation
2.2.1.0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Rejet des usines de traitement	Max 1 688 m³ / j pour les eaux de traitement (qualité 1 000 NFU) (Qmoyen du Gers 5,41 m3/s)	Aucun
2.2.3.0. : Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Rejet des usines de traitement	Voir document 3 dossier d'autorisation environnementale et d'autorisation au titre de la santé publique.	Déclaration
3.1.5.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens « ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet » : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères : A 2° Dans les autres cas : D	Travaux de canalisation Travaux de la prise d'eau et de rejet et travaux d'entretien	Superficie supérieure à 200 m² pour l'entretien de la prise d'eau	Autorisation
3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration)	Travaux usine, réservoir et canalisations	Evitement des zones humides. Des incidences temporaires en phase travaux sont attendus sur la ripisylve de l'Arçon caractérisé par de l'Aulnaie Frênaie. La surface est inférieure à 1000 m².	Non Soumis
3.2.2.0- Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m²- (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² - (D)	Nouvelle usine de production d'eau potable	Surface parcellaire : 1 234 m² dans le lit majeur	Déclaration
3.2.3.0 – Plan d'eau permanents ou non 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Usine de production d'eau potable	Les ouvrages de rétention des eaux pluviales ne sont pas concernés. Pas d'autres ouvrages.	Non soumis

Nomenclature IOTA	Projet	Capacité	Régime
3.1.2.0- Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m- (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m- (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Travaux canalisation et traversée de cours d'eau	Supérieur à 100m	Autorisation
3.2.1.0. Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Entretien de la prise d'eau dans le cours d'eau Travaux de la prise d'eau et de rejet et travaux d'entretien	Supérieur à 2 000 m ³	Autorisation

Le projet est soumis à **AUTORISATION** au titre du Code de l'environnement. Etant donné la soumission d'office du projet à évaluation environnementale, la procédure engagée relève de l'autorisation environnementale. Celle-ci englobe en plus de l'autorisation IOTA au titre de la loi sur l'eau du Code de l'Environnement les autres législations relevant à la fois du Code de l'environnement et des différents autres Codes (Code forestier, Code de l'énergie, Code des transports...).

Concernant le code de l'environnement, l'autorisation environnementale inclut des prescriptions suivantes :

- Autorisation spéciale au titre de la **législation des réserves naturelles nationales** (sauf si déjà portée par une autorisation d'urbanisme) ;
- Autorisation spéciale au titre de la **législation des sites classés ou en instance de classement** (sauf si déjà portée par une autorisation d'urbanisme) ;
- **Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés** et absence d'opposition au titre des **sites Natura 2000** ;
- Autorisation pour les **émissions de gaz à effet de serre** ;
- Agrément ou déclaration pour **l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés** ;
- Agrément des **installations de traitement des déchets** ;
- Déclaration **IOTA** (si AE ICPE ou supplétive) ;
- **Autorisation, Enregistrement et déclaration ICPE.**

La procédure d'autorisation environnementale à laquelle est soumise le projet englobe toutes les prescriptions relevant du code de l'environnement et des autres codes. Le projet est ainsi soumis à **Autorisation, conformément au Code de l'Environnement.**

I. 3. Cadre du dossier : urbanisme

Ce point est informatif et fait partie d'une procédure à part n'appartenant pas au dossier d'autorisation unique.

Résumé

En synthèse, le dossier repose sur une double nécessité. La première est urbanistique : le projet ne peut pas être réalisé en l'état du PLU de Pavie, car l'usine et le réservoir se situent en zone A et leur implantation est incompatible avec le maintien de l'activité agricole sur les parcelles concernées. La seconde est environnementale et sanitaire : la création de la nouvelle ressource de production, des ouvrages annexes, des rejets et des réseaux requiert une autorisation au titre du code de l'environnement et de la santé publique. Les deux volets concernent un même projet d'ensemble, reposent sur des études communes, et doivent être présentés au public dans un cadre cohérent.

Localisation et échelles d'analyse

Le secteur de Beauchamps au sud-est du territoire communal de Pavie, en bordure d'un méandre du Gers, dans un espace actuellement agricole, desservi par la route de Peyloubère et partiellement concerné par le risque inondation. Pour leur part, l'usine, la station d'exhaure et le réservoir sont également implantés à Pavie, tandis que le réseau de canalisations s'étend sur plusieurs communes.

L'enquête publique devra en effet permettre au public de distinguer : le site ponctuel concerné par la mise en compatibilité du PLU ; le projet d'ensemble examiné au titre environnemental ; et les périmètres réglementaires complémentaires, notamment ceux liés à la protection de la prise d'eau et au risque inondation.

Pourquoi une DPMEC est nécessaire

Le besoin de mise en compatibilité du PLU est clairement établi. Le site d'implantation de l'usine et du réservoir se trouve en zone A du PLU de Pavie. Or, même si la construction d'une usine de production d'eau potable relève d'un intérêt collectif, le dossier d'autorisation unique rappelle que cette implantation demeure incompatible avec le maintien d'une activité agricole sur les parcelles concernées. La note de saisine CDPENAF formule la même conclusion.

La DPMEC a donc pour objet non pas de créer une urbanisation classique, mais de faire évoluer de manière ciblée le document d'urbanisme pour autoriser un équipement public déterminé. Le principe retenu consiste à reclasser les emprises utiles au projet, à créer des secteurs dédiés - UDe pour l'usine, Ae pour le réservoir dans la note CDPENAF - et à encadrer les aménagements par une orientation d'aménagement et de programmation.

Il est important de faire apparaître que la mise en compatibilité du PLU ne constitue pas une procédure autonome déconnectée du projet réel. Elle est la traduction urbanistique, strictement nécessaire et strictement proportionnée, d'une opération publique dont l'économie générale est définie par le dossier technique et environnemental. Cet argument permet de justifier la cohérence d'une enquête publique unique.

Les effets attendus de la mise en compatibilité sont les suivants :

Point de PLU concerné	Évolution recherchée	Finalité
Zonage	Sortie partielle de la zone A pour les seules emprises du projet	Rendre les ouvrages possibles juridiquement
Règlement	Création de secteurs spécifiques adaptés à l'équipement public	Encadrer l'usage autorisé
OAP	Création d'une orientation dédiée	Garantir l'insertion environnementale et paysagère

I. 4. Un dossier soumis à plusieurs procédures embarquées

Type de procédure	Concerné (o/n)	Paragraphe lié/Justificatif
Une ou plusieurs installations IOTA soumises à déclaration (L. 214-3 du code de l'environnement)	oui	Paragraphe I019
Une ou plusieurs installations ICPE soumises à déclaration (L. 512-8 du code de l'environnement)	oui	Paragraphe I. 10. Page 31
Une ou plusieurs installations ICPE soumises à enregistrement ou autorisation (L. 512-7 du code de l'environnement)	Non	Aucun produits ou activité ne dépassent les seuils de l'enregistrement
Une dérogation à « espèces et habitats protégés » (L. 411-2 du code de l'environnement)	Non	Les inventaires 4 saisons n'ont pas identifiés de nécessité de réalisation d'une DDEP
Une autorisation de défrichement (L. 214-13 du code forestier)	Non	Paragraphe I. 7. Page 20
Une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (L. 414-4 du code de l'environnement)	Non	Paragraphe I. 5. Page 20
Une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (L. 229-6 du code de l'environnement)	Non	/
Une modification(s) de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)	Non	/
Une modification(s) de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (L. 341-)	Non	/
Un agrément pour l'utilisation d'OGM (L. 532-3 du code de l'environnement)	Non	/
Un agrément pour le traitement des déchets (L. 541-22 du code de l'environnement)	Non	/
Une installation(s) de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent	Non	Le projet ne prévoit pas d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
Loi d'orientation agricole (L412-22 et L412-23)	Non	Paragraphe I. 8. Page 22
Une autorisation de porter atteinte à une alignement d'arbres (L350-3 du CE)	Non	Les inventaires 4 saisons n'ont pas identifiés d'impact sur les alignement d'arbres.

Type de procédure	Concerné (o/n)	Paragraphe lié/Justificatif
Autorisation de porter atteinte aux haies.	Non	La procédure est créée, entre en application mais il n'y a pas les textes ni l'organisation permettant de s'y soumettre et que cela est traité via les mesures ERC

I. 5. Risques naturels identifiés

Le territoire de Auch est concerné par 5 plans de préventions des risques naturels :

- Inondations ;
- Mouvements de terrain ;
- Risques cavités souterraines ;
- Risques retrait-gonflement des sols argileux.

Chaque Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé vaut servitude d'utilité publique.

THEMATIQUES	CARACTERISTIQUES	ENJEUX ASSOCIES	PRECONISATIONS
RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES <i>BRGM – GEORISQUES Dossier départemental des risques majeurs - Prim.net</i>			
Risques Naturels	Aléa retrait-gonflement des argiles : commune et site du projet concernés par ce risque (faible et moyen)	Respecter les règles de construction	<i>Le projet prévoit la réalisation d'une étude géotechnique pour caractériser l'ancrage des bâtiments (station de production d'eau potable et réservoir)</i>
	Risque d'inondation : Le Gers et l'Arrats sont concernés par un PPRI	Enjeu modéré : Usine de production d'eau potable se trouve dans une zone du PPRI du Gers	<i>Le secteur inondable est constitué par les abords du Gers qui seront des zones mises en défens. Le dispositif de captage sera construit en zone Rouge. Il sera construit en prenant en compte ce risque (sur pilotis et en hauteur) et la somme des déblais-remblais sera nulle.</i>
	Remontée de nappe : Sensibilité faible à élever au droit du projet	Enjeu modéré : Nappe affleurante à prendre en compte dans les dispositions de construction et en phase travaux pour préserver la qualité des eaux souterraines.	<i>Les études géotechniques et hydrogéologiques permettront de déterminer le niveau de la nappe au droit des constructions.</i>
	Séisme : Projet inclus dans une zone de sismicité 1 (aléa très faible)	Pas d'enjeu particulier	<i>Pas de préconisation particulière</i>
Risques technologiques <i>BASOL/BASIAS, base de données ICPE</i>	Transport de matières dangereuses : Le risque de transport de matières dangereuses, ou risque TMD , est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces matières par voie routière,	Pas d'enjeu particulier	<i>Pas de préconisation particulière</i>

	ferroviaire, voie d'eau ou canalisations.		
	Risque industriel : ICPE présentes sur la commune mais pas aux abords du site	Pas d'enjeu particulier	<i>Pas de préconisation particulière</i>

I. 6. Evaluation des incidences Natura 2000

Conformément à l'article R. 414-19 du Code de l'Environnement, l'opération étant soumise à étude d'impact, elle doit être soumise à évaluation des incidences Natura 2000.

Le Gers n'est pas classé en site Natura 2000. Le site Natura 2000 le plus proche du projet se situe à plus de 10 km de la future usine de production d'eau potable. Le projet n'aura pas d'impact sur un site Natura 2000. Cette partie est abordée au sein du dossier d'autorisation unique.

I. 7. Déclaration d'utilité publique

Pour la dérivation des eaux du GERS, une DUP est nécessaire au titre du code de l'environnement.

I. 8. Contexte relatif au défrichement

Le Code forestier pour le défrichement, notamment aux articles L. 341-1 à L. 341-10, R. 341-1 à R. 341-7 et D. 341-7-1 et D. 341-7-2, précisent que : Toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière est un défrichement.

Les défrichements sont, sauf dispense ou exception prévues par la loi, soumis à autorisation et étude d'impact lorsqu'ils concernent des superficies égales ou supérieures à 25 hectares.

Ils sont soumis à une demande de cas par cas lorsque la surface déboisée concerne une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.

Le projet ne générera aucun défrichement.

I. 9. Contexte relatif à la destruction d'espèce protégée

L'Article L411-1 du code de l'environnement précise les interdictions relatives aux espèces protégées et à leurs habitats :

1. *La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;*
2. *La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;*
3. *La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales ;*
4. *La destruction des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines et la destruction ou l'enlèvement des fossiles présents sur ces sites.*

Par ailleurs, l'Article L411-2 du code de l'environnement précise que :

4° La délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :

- a. Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;*
- b. Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;*
- c. Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;*
- d. A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;*
- e. Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.*

Trois conditions doivent être réunies pour qu'une dérogation puisse être accordée :

- Qu'on se situe dans l'un des 5 cas listés, de a) à e), dans l'art. L411-2 ;
- Qu'il n'y ait pas d'autre solution alternative ayant un impact moindre (localisation, variantes, mesures d'évitement et de réduction, choix des méthodes...) ;
- Que les opérations ne portent pas atteinte à l'état de conservation de l'espèce concernée (que l'on affecte des individus, des sites de reproduction ou des aires de repos).

Les dérogations sont accordées par le préfet du département (excepté cas particuliers) du lieu de l'opération après avis du CNPN (Conseil National de Protection de la Nature). Ainsi, l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature est requis pour les demandes de dérogations déposées en vue :

- De la réalisation de travaux et d'ouvrages soumis à étude d'impact ;
- Du prélèvement, de la capture, ou du transport en vue de la réintroduction dans la nature de spécimens d'animaux appartenant aux espèces menacées d'extinction en France (arrêté du 9 juillet 1999) ;
- D'opérations à des fins de recherche et d'éducation conduites sur le territoire de plus de dix départements par des personnes morales placées sous la tutelle ou le contrôle de l'État ;
- Du transport pour l'introduction dans le milieu naturel d'animaux ou de végétaux ;
- Et de la réalisation d'activités concernant au moins deux régions administratives.

Pour les autres demandes de dérogations, la décision est prise après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN). Toutefois, le préfet pourra solliciter l'avis du CNPN (en lieu et place du CSRPN) dès lors qu'il est nécessaire, en raison de l'impact de l'activité sur l'une des espèces concernées, d'examiner la demande dans un contexte plus large que celui de la région considérée ou que le tiers des membres du CSRPN le demande.

Les inventaires naturalistes permettent de définir si la réalisation d'un dossier de DDEP est nécessaire. Dans la mesure du possible les enjeux seront « évités » conformément à la doctrine Evité Réduire Compenser.

Au regard des inventaires effectués dans le cadre du projet, des incidences de ce dernier et des mesures mises en place lors de la conception du projet, une DDEP n'est pas à effectuer.

I. 10. Etude préalable agricole

I. 10. 1. Rappel : La loi d'Avenir agricole

La loi d'avenir pour l'agriculture dont le décret d'application est paru en septembre 2016, donne force à l'activité agricole en tant qu'entité économique attachée à un territoire déterminé et attend des aménageurs (privés comme publics) qu'ils réinterrogent leur projet et son impact sur cette activité. Le principe de compensation agricole collective ainsi ouvert, permet de réparer un préjudice économique territorial résultant d'une emprise foncière importante. La compensation agricole vise à " maintenir ou rétablir le potentiel de production agricole perdu " à l'occasion d'aménagements ou projets, qu'ils soient d'utilité publique ou pas, affectant les territoires agricoles ; le maintien du potentiel de production agricole intègre une dimension globale de l'activité agricole, il permet de prendre en compte les effets directs et/ou indirects induits par l'aménagement. La démarche demande une étude préalable agricole comprenant une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur cet état, les mesures pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet et, le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées.

L'Article L.112-1-3 du Code Rural détermine pour certains projets la nécessité de réaliser une étude préalable des effets positifs et négatifs sur l'économie agricole du territoire. Cette étude préalable déterminera par la suite des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) de ces effets. « *Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire. L'étude préalable et les mesures de compensation sont prises en charge par le maître d'ouvrage. Un décret détermine les modalités d'application du présent article, en précisant, notamment, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui doivent faire l'objet d'une étude préalable.* »

Article L.112-1-3

I. 10. 2. Quels sont les projets devant faire l'objet d'une étude préalable ?

« I.- Font l'objet de l'étude préalable prévue au premier alinéa de l'article L. 112-1-3 les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés soumis, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, à une étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et répondant aux conditions suivantes :

- leur emprise est située en tout ou partie soit sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit, en l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet ;

- la surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent est supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à cinq hectares. Par arrêté pris après avis de la commission prévue aux articles

L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10, le préfet peut déroger à ce seuil en fixant un ou plusieurs seuils départementaux compris entre un et dix hectares, tenant notamment compte des types de production et de leur valeur ajoutée. Lorsque la surface prélevée s'étend sur plusieurs départements, le seuil retenu est le seuil le plus bas des seuils applicables dans les différents départements concernés. »

Pour le département du Gers, le seuil est fixé à 1 hectare (ha) par arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 (dérogation au seuil national).

Les trois conditions assemblées se retrouvant sur le projet :

- La surface prélevée est supérieure à 1 ha ;
- La réalisation d'une étude d'impact environnementale est à réaliser ;
- La zone d'étude se situe sur une surface affectée par l'activité agricole au cours des 5 dernières années.

Le projet porté par le SPEPAA remplit ces conditions et est donc soumis à étude préalable agricole dites de compensation.

I. 10. 3. Contenu de l'étude préalable

« L'étude préalable comprend :

- Une description du projet et la délimitation du territoire concerné ;
- **Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné.** Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude ;
- **L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire.** Elle intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus ;
- **Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet.** L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfices, pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L. 121-1 et suivants ;¹¹
- **Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole** du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre. »
Article D112-1-19

Le dossier est présente en document 10.

I. 11. Cadre juridique du dossier de demande d'autorisation au titre du code de la santé publique

Le contenu du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eaux destinées à la consommation humaine est fixé par trois textes :

- L'article R. 1321-6 du code de la santé publique dispose : « *La demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine, prévue au I de l'article L. 1321-7, est adressée au préfet du ou des départements dans lesquels sont situées les installations .../...* »
- L'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique.
- La circulaire NDGS/EA4 n° 2007-259 du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R.1321-12 et R. 1312-42 du code de la santé publique.

Etude technique préliminaire

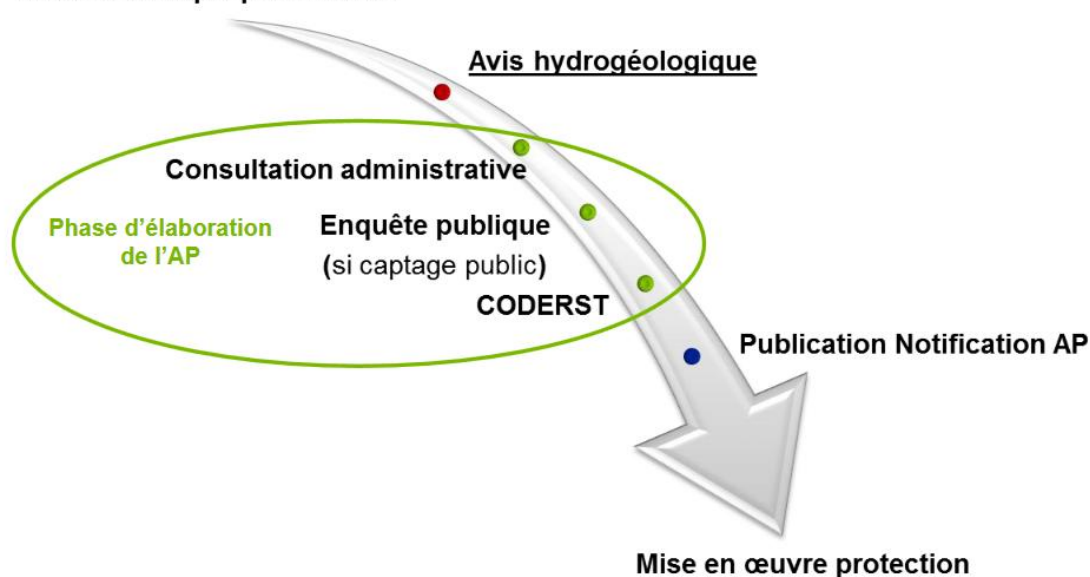


Figure 3 : Schéma de principe de la procédure code de la santé publique © ARS Bretagne

Le projet a fait l'objet d'un avis d'un hydrogéologue agréé qui a proposé des périmètres de protection du captage d'eau potable concerné par le projet et a émis des prescriptions à y appliquer pour préserver le captage de tout risque de dégradation (prise d'eau sur le Gers).

Le dossier est donc soumis au code de la Santé Publique.

I. 12. Les ICPE

En référence à l'article L.511-2 du Code de l'Environnement, la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) est définie par l'annexe à l'article R.511-9, qui compte 3 régimes distincts, celui de la Déclaration, celui de l'Enregistrement et celui de l'Autorisation.

Rubrique	Classement	Quantité sur site	Classement de l'usine
1630 : Fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique.	Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t (A-1) 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t (D) 3. < 100 t = Non classé	Présence de soude (NaOH à 30%) à hauteur d'environ 26 T (12 m³) < 100 T	Non soumis
4130. Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t (A-1) b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (D) Doivent être classés sous la rubrique 4130-2 les liquides ayant une mention de danger H331.	/	Non soumis
4741. Les mélanges d'hypochlorite de sodium	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A-1) 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t (DC)	Chlore gazeux pas d'hypochlorite au sein de l'usine	Non soumis
4710. Le chlore (numéro CAS 7782-50-5)	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 kg (A-3) 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg (DC)	10 x 49kg de chlore gazeux soit >100 kg et <500 kg	Déclaration

**L'usine de production d'eau potable est soumise à déclaration au regard de la réglementation ICPE.
Un rapport de recollement est joint en Document 7.**

I. 13. La réglementation des périmètres de protection

La réglementation impose la mise en place de périmètres de protection autour des captages d'eau publics pour assurer la sécurité générale du réseau et la préservation de la qualité des eaux souterraines ou superficielles captées. La déclaration d'utilité publique (DUP) d'un captage public d'eau potable est un Arrêté préfectoral qui encadre la protection de ce dernier.

Les périmètres de protection sont concernés par différents codes :

- **Code de la santé publique :**
 - *L'article L.1321-2 (déclaration d'utilité publique des périmètres de protection) : précise que l'acte de Déclaration d'Utilité Publique instaure des périmètres de protection des ressources en eau destinées à l'alimentation humaine.*
- **Le code de l'environnement**
 - *L'article L.215-13- La dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux.*
- **Code de l'expropriation**
 - Le dossier de DUP comporte les éléments listés dans les articles R112-4 à R112-7 du Code de l'expropriation si une expropriation est nécessaire. Les Articles L 121-1 à 5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique peuvent intervenir pour acquérir le périmètre de protection immédiate. Ils définissent les conditions d'utilité publique, les indemnités éventuelles et la procédure des enquêtes publique et parcellaire. **Les parcelles du PPI sont entièrement acquises par le SPEPAA, aucune expropriation ne doit donc avoir lieu.**

La procédure d'enquête parcellaire est obligatoire seulement en cas d'expropriation du périmètre de protection immédiate, ce qui n'est pas le cas ici le SPEPAA ayant acquis la totalité des parcelles.

I. 14. Les périmètres de protection

Extraits issus du site : <http://www.eaufrance.fr/agir-et-participer/prevenir-les-risques/protection-des-captages> et <https://aires-captages.fr>

La délivrance en vue de l'alimentation humaine d'une eau conforme aux normes sanitaires est l'une des responsabilités importantes des collectivités. Pour répondre à cet objectif, la protection de la ressource en eau doit apparaître comme une priorité et ce, quelles que soient les filières de traitement mises en œuvre. En complément aux indispensables actions générales de préservation du milieu, les périmètres de protection s'affirment comme l'outil privilégié pour prévenir et diminuer toute cause de pollution susceptible d'altérer la qualité des eaux prélevées.

Les périmètres de protection de captage sont définis dans le Code de la Santé Publique (article L- 1321-2). Ils sont établis autour des sites de captages d'eau destinée à la consommation humaine, en vue d'assurer la préservation de la ressource. L'objectif est donc de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource sur ces points précis. Ils ont été rendus obligatoires pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Cette protection comporte trois niveaux :

- **Le périmètre de protection immédiate** : site de captage clôturé (sauf dérogation) appartenant à une collectivité publique, dans la majorité des cas. Toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même. Son objectif est d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage.

Un périmètre de protection immédiate correspond à la zone de prélèvement et aux ouvrages de production d'eau. Toute activité autre que celle liée à la production d'eau potable est interdite, sauf celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique. Propriété de la collectivité, ce périmètre doit être clôturé.

Définition du PPI (Art L 1321-2 du Code de la Santé Publique et décret n°2001-1220) :

- **Le périmètre de protection rapprochée** : secteur plus vaste (en général quelques hectares) pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière (construction, dépôts, rejets ...). Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage.
- **Le périmètre de protection éloignée** : facultatif, ce périmètre est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes. Ce secteur correspond généralement à la zone d'alimentation du point de captage, voire à l'ensemble du bassin versant.

L'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement et d'institution des périmètres de protection fixe les servitudes de protection opposables au tiers par déclaration d'utilité publique (DUP).

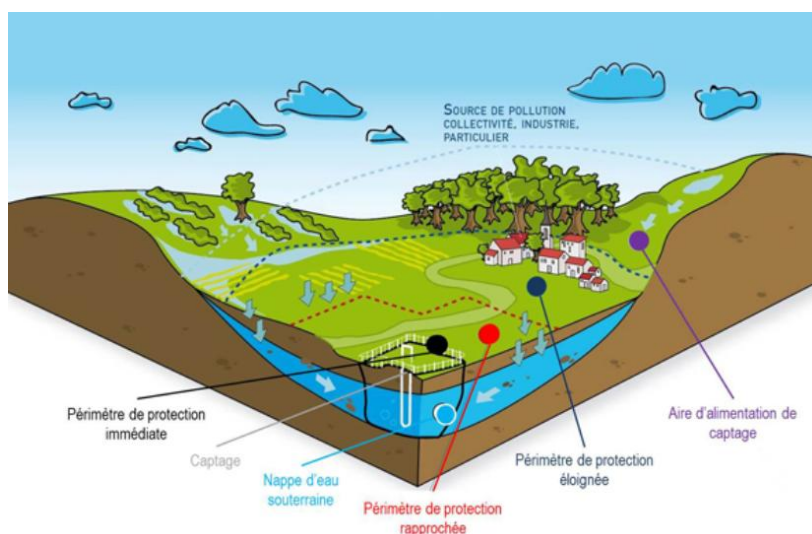


Figure 4 : Schéma de principe des 3 périmètres de protection des captages AEP

La protection de la ressource vise à assurer aux consommateurs une *alimentation en eau potable* de qualité pour éviter tous risques sur le plan sanitaire. Elle est avant tout assujettie aux normes de potabilité établies par le code de la santé publique. Elle apparaît aussi comme une solution plus durable que la mise en place de mesures curatives destinées à traiter une eau déjà contaminée. A la suite de l'étude préalable, un hydrogéologue agréé a été missionné afin de rendre son avis concernant les mesures de protection à envisager pour sécuriser la qualité de l'eau potable et s'assurer que d'un point de vue qualitatif et quantitatif, l'ouvrage et les eaux produites permettront de satisfaire les besoins de la population.

Son avis constitue une des pièces du dossier d'autorisation. Son avis définitif a été rendu en août 2024.

I. 15. Cadre juridique du dossier de déclaration d'utilité publique (DUP)

En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate [...], un périmètre de protection rapprochée [...] et, le cas échéant un périmètre de protection éloignée [...] » - art L1321-2 du CSP et L215-3 du Code de l'environnement.

Cet article du Code de la Santé Publique précise :

- « Lorsque des terrains situés dans un périmètre de protection immédiate appartiennent à une collectivité publique, il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir les terrains visés au premier alinéa par l'établissement d'une convention de gestion entre la ou les collectivités publiques propriétaires et l'établissement public de coopération intercommunale ou la collectivité publique responsable du captage. »

Par ailleurs, les servitudes conventionnelles afférentes aux périmètres de protection ne font pas l'objet d'une publication aux hypothèques.

Le dossier doit donc comporter :

- Une notice explicative ;
- Un plan de situation ;
- Le périmètre délimitant les immeubles à exproprier (si expropriation) ;
- L'estimation sommaire des dépenses et acquisitions à réaliser.

Le contenu du dossier d'enquête publique est ainsi en conformité avec les exigences des articles R. 112-4, R. 112-6, R.112-7 du code de l'expropriation.

I. 16. Cadre juridique de l'enquête parcellaire

Elle n'est obligatoire qu'en cas d'expropriation du PPI. Selon la proposition d'implantation de l'usine, une expropriation peut être réalisée pour le PPI de l'usine de production d'eau potable.

Sinon, le dossier DUP comprend uniquement un état parcellaire permettant d'identifier les propriétaires concernés par le PPR. Les propriétaires sont alors informés par la publicité de l'enquête publique, puis notification de l'arrêté de DUP.

II. Déroulement des procédures

II. 1. Procédure au titre du Code de l'environnement

II. 1. 1. L'autorisation environnementale : une simplification des procédures

Un même projet peut relever simultanément de plusieurs autorisations environnementales. L'absence d'approche intégrée de ces différentes procédures, conduites en parallèle, ne favorise pas l'analyse globale des projets et induit des délais et une charge supplémentaire pour les porteurs de projet et les services instructeurs.

Ainsi, dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et de la simplification des démarches administratives, il a été décidé de fusionner en une seule autorisation plusieurs décisions administratives nécessaires à la réalisation d'un même projet. Le porteur de projet ne dépose qu'un seul dossier, face à un seul interlocuteur, en lieu et place des différentes décisions administratives qu'il devait auparavant solliciter auprès de multiples services de l'État.

En créant l'autorisation environnementale, le ministère vise trois objectifs principaux :

- Apporter une simplification des procédures et des délais réduits pour les pétitionnaires, sans diminuer le niveau de protection environnementale.
- Apporter une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux d'un projet pour les services instructeurs, comme pour le public.
- Renforcer le projet en phase amont, par une anticipation, une lisibilité et une stabilité juridique accrues pour le porteur de projet.

L'autorisation environnementale inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables et relevant des différents codes :

- Code de l'environnement : ICPE, IOTA, sites classés, espèces protégées...
- Code forestier : autorisation de défrichement.
- Code de l'énergie : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité.
- Code des transports, code de la défense et code du patrimoine

L'Ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 et son Décret d'application, viennent ainsi introduire un nouveau chapitre dans le Code de l'environnement, intitulé « Autorisation environnementale ». Dans le cadre de la modernisation du Droit de l'environnement, l'État a mis en place cette procédure, applicable à compter du 1er mars 2017.

Cette procédure est décrite dans les articles L181-1 et suivants du Code de l'Environnement pour la partie législative et R181-1 et suivants pour la partie réglementaire.

II. 2. Déroulement de la procédure

II. 2. 1. Dépôt du dossier

Le porteur de projet peut :

- transmettre sous forme dématérialisée via la téléprocédure. Dans ce cas, le CERFA n°15964*03 n'est pas requis (article D.181-15-10 du code de l'environnement) et la preuve de dépôt est automatiquement délivrée par voie électronique. Pour faciliter le travail d'instruction, le service instructeur peut demander la transmission d'un exemplaire papier du dossier.
- déposer au guichet du département où se situe le projet, un dossier papier de demande d'autorisation environnementale en quatre exemplaires papier et sous format électronique, accompagné du CERFA n°15964*03. Le guichet vérifie la présence des pièces nécessaires à la bonne instruction du dossier, et si elles sont présentes, remet une preuve de dépôt au pétitionnaire avant de transmettre le dossier au service coordonnateur adéquat.:

À la réception d'une demande d'autorisation environnementale, le service coordonnateur détermine la modalité de consultation du public, au regard des pièces du dossier.

II. 2. 2. Phase d'instruction

- **Cas de la consultation parallélisée (environ 4 mois) :**

Le préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le cas échéant. L'étude du dossier permet de le déclarer complet et régulier. Si ce n'est pas le cas, des compléments peuvent être demandés. La phase d'examen et de consultation se déroule sur une durée de 3 mois. La consultation est pilotée par le commissaire enquêteur (ou une commission d'enquête). Elle s'effectue sur un site internet dédié, mis à disposition par le porteur de projet et répondant aux caractéristiques techniques prévues à l'arrêté du 18 novembre 2024. Elle comprend une réunion d'ouverture de la consultation et une réunion de clôture. Sont consultés les services et organismes contributeurs, l'autorité environnementale et les organes délibérants des collectivités. Les avis ainsi que les observations et propositions du public et les réponses du pétitionnaire sont versés sur la plateforme de la consultation. Les frais sont assumés par le pétitionnaire.

Au cours de cette phase, la demande d'autorisation environnementale peut être rejetée s'il apparaît que l'autorisation ne peut être accordée en l'état du dossier ou du projet.

Cas de l'enquête publique unique (30 jours prolongeables 15 jours) :

La consultation prend la forme d'une enquête publique unique lorsqu'une autre décision, autre qu'une autorisation d'urbanisme (déclaration d'utilité publique, déclaration d'intérêt général, servitude d'utilité publique, titre minier, mise en compatibilité d'un document d'urbanisme, demande de titre minier conjointe à une autorisation de travaux miniers...) requiert l'organisation d'une enquête publique, que celle-ci n'a pas encore été réalisée et que les procédures administratives sont concomitantes. L'ensemble des avis (autorité environnementale, collectivités territoriales, avis requis réglementairement) est recueilli pendant la phase d'examen et ils sont joints au dossier d'enquête publique.

Cas de la participation du public par voie électronique (PPVE) (30 jours) :

Elle concerne les projets soumis à évaluation environnementale, pour lesquels l'étude d'impact initiale a déjà été soumise à enquête publique et que l'étude d'impact actualisée est jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale. Comme pour l'enquête publique unique, les avis sont recueillis pendant la phase d'examen et ils sont joints au dossier soumis à la consultation.

Le présent projet est concerné par le cas de l'enquête publique unique.

Ci-dessous, un logigramme simplifié permettant de comprendre la procédure dans le cadre d'une consultation parallélisée.

Logigramme simplifié de la procédure, dans le cas de la consultation parallélisée

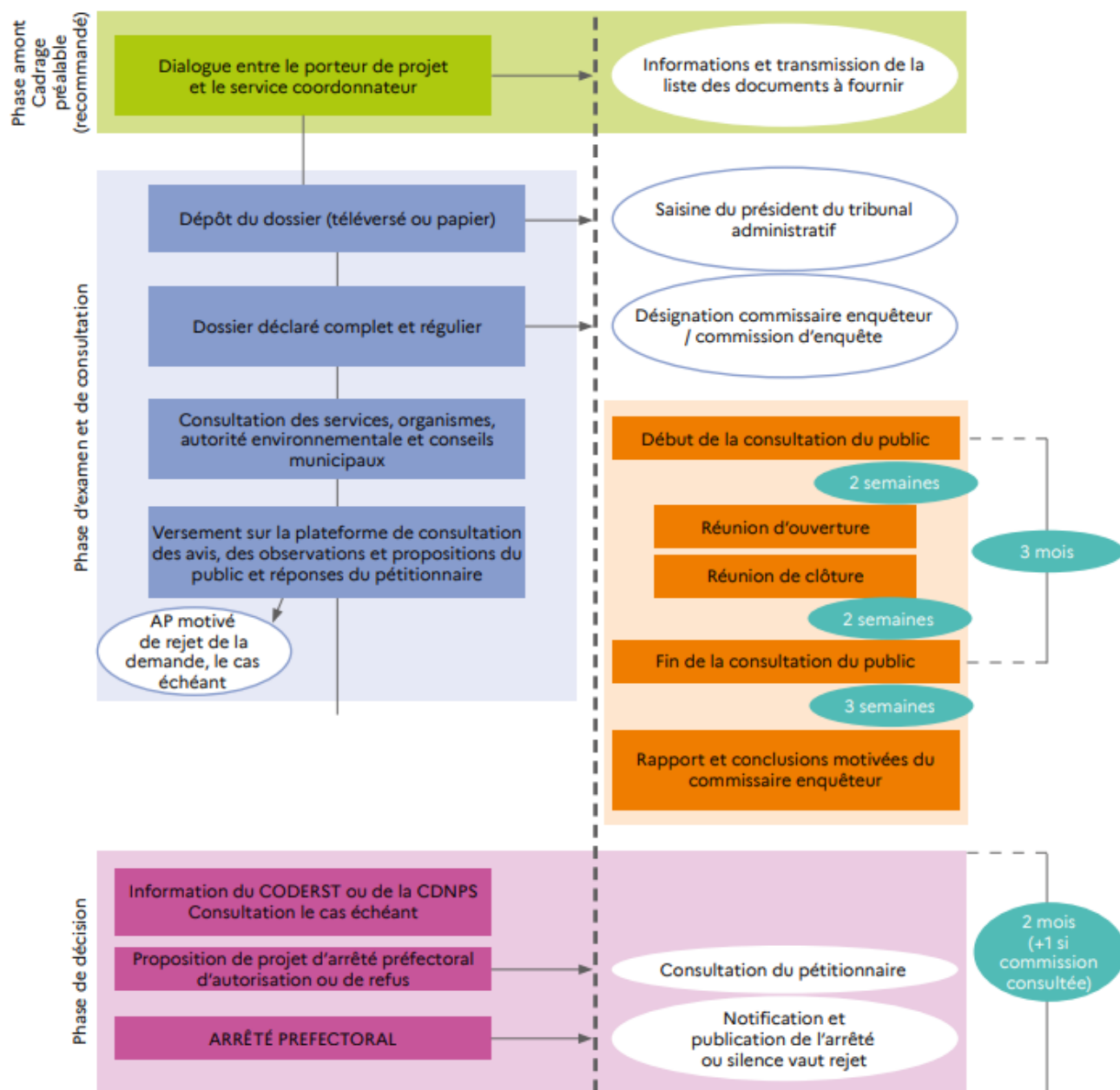


Figure 5 : Schéma du déroulement de l'instruction d'un dossier d'autorisation

II. 2. 3. La phase de décision

Au cours de cette phase, le service « coordonnateur » s'assure que l'ensemble des enjeux environnementaux ont été correctement pris en compte et propose à l'autorité administrative une décision :
soit favorable, éventuellement assortie de prescriptions ;

soit défavorable, qui prend la forme d'une décision de refus, justifiée par des insuffisances en matière de protection des personnes ou de l'environnement.

Un échange contradictoire est proposé au porteur de projet sur la base du projet de décision avant que cette dernière ne soit adoptée. Il peut faire valoir ses observations et suggestions. Comme habituellement, pendant cette période, durant en principe deux mois à compter de l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la synthèse des observations et propositions du public et des réponses du pétitionnaire, le préfet peut décider de consulter des instances départementales spécialisées, telles que le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ou la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).. Dans ce cas, la durée de la phase de décision est prolongée d'un mois.

Le porteur de projet en est informé et peut défendre son projet devant l'instance consultée s'il le souhaite. Le projet d'arrêté préfectoral est transmis avant signature au porteur de projet afin qu'il puisse réagir par écrit dans les quinze jours après sa réception.

II. 3. Procédure au titre du Code de la Santé publique

II. 3. 1. Concernant l'enquête publique réalisée au titre du code de la santé publique en vue d'instaurer les périmètres de protection

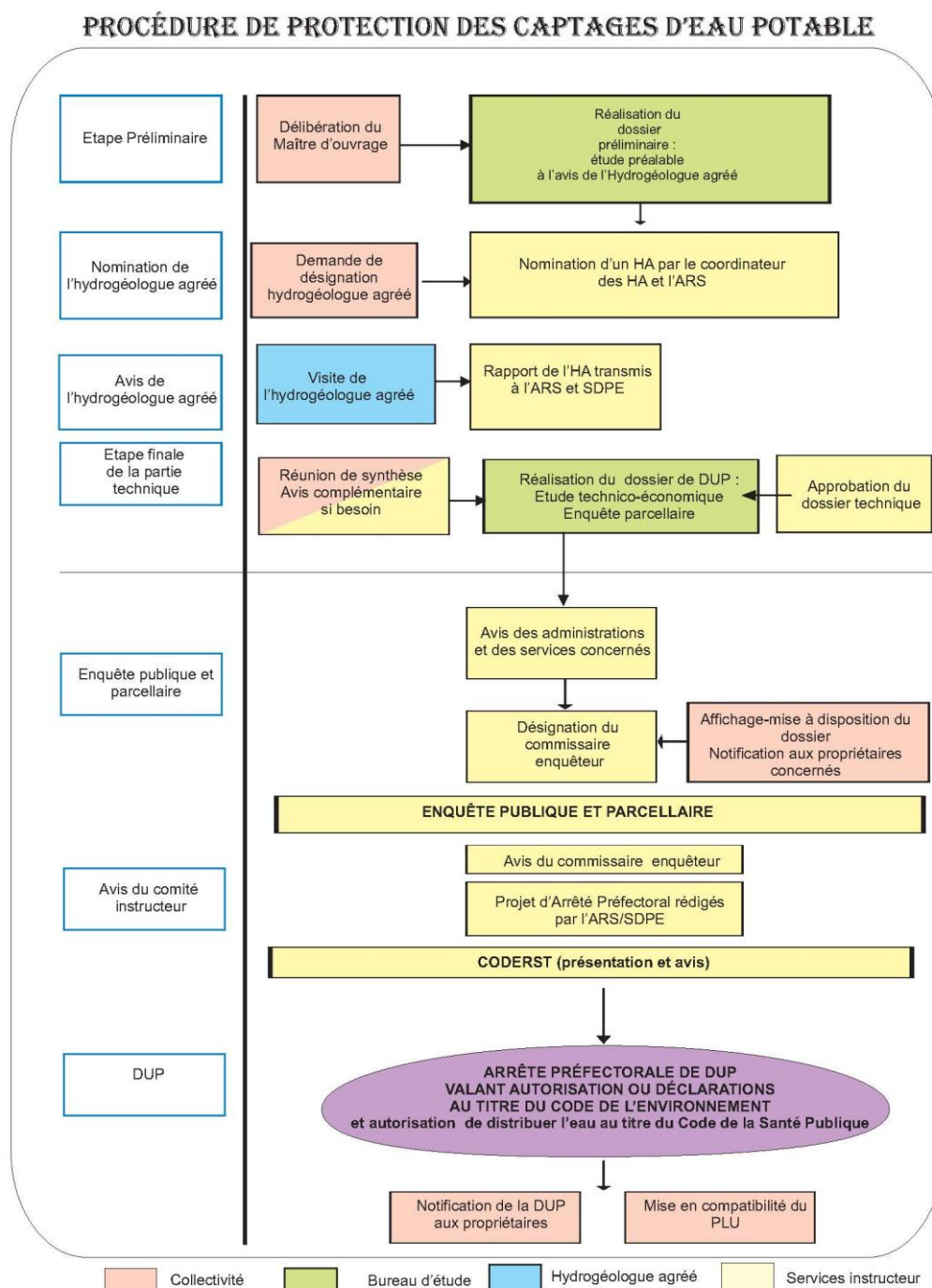


Figure 6 : Procédure relative à la mise en place des périmètres de protection

II. 3. 2. Concernant l'autorisation de distribution d'eau pour la consommation humaine

Ce dossier n'est pas soumis à enquête publique, même s'il apparaît dans l'arrêté d'ouverture (et la publicité).

L'autorisation d'utiliser l'eau produite par un captage pour la consommation humaine relève des prérogatives de l'Etat qui doit s'assurer que l'eau mise à la disposition du consommateur ne présente pas de dangers pour la santé publique. Cette démarche n'implique par conséquent aucune incidence susceptible de concerner le public, ni de contraintes pour les particuliers, d'où une procédure strictement administrative, non soumise à enquête publique.

II. 4. L'enquête publique

La phase de consultation au public et d'instruction du dossier seront menés de pair.

L'enquête publique est organisée selon les modalités du chapitre III du titre II du livre Ier, sous réserve des dispositions de l'article L. 181-10 (enquête publique unique) ainsi que des dispositions suivantes :

Le préfet dispose d'un délai de 15 jours suivant l'autorisation environnementale pour saisir le juge administratif :

- Le préfet prend l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête (prévu par l'article R. 123-9 CE) au plus tard dans les 15 jours suivant la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- Les lieux où le dossier et le registre d'enquête publique sont tenus à la disposition du public sont, pour les projets de prélèvement d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, la préfecture et chacune des sous-préfectures comprises dans le périmètre de l'organisme unique de gestion collective, ainsi que la mairie de la commune où est situé le siège de l'organisme unique ;
- L'avis d'enquête prévu par le I de l'article R. 123-11 mentionne, s'il y a lieu, que l'installation fait l'objet d'un plan particulier d'intervention en application de l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure.

Pour les projets relevant du 2° de l'article L. 181-1 (ICPE), les communes mentionnées au II de l'article R.123-11 sont celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, auxquelles le préfet peut adjoindre d'autres communes par décision motivée.

En application du R181-37 du code de l'environnement, les avis recueillis au titre des articles R. 181-18 à R. 181-32 lors de la phase d'examen sont joints au dossier mis à l'enquête, ainsi que la tierce expertise exigible au titre du L181-13 du code de l'environnement si elle est produite avant l'ouverture de l'enquête.

L'article R181-38 dispose que dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au II de l'article R. 123-11 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

II. 5. Formalités de publication

Dans les quinze jours suivant la réception du rapport d'enquête publique, le préfet transmet pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur (article R181-39 CE) au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale est communiqué par le préfet au pétitionnaire, qui dispose de 15 jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit (article R181-40 CE).

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois pour statuer sur l'autorisation environnementale (sous réserve des dispositions du R214-95 CE), à compter de la réception par le pétitionnaire du rapport d'enquête.

Le silence gardé par le préfet à l'issue des délais prévus par l'article R. 181-41 pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale vaut décision implicite de rejet (R181-42 CE).

L'arrêté d'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4. Il comporte notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et leurs modalités de suivi (en tenant compte des prescriptions spéciales dont est assorti le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable en application de l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme).

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consulté,
- Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairie de chaque commune d'implantation du projet pendant 1 mois au minimum ; un PV doit être dressé par le maire pour en attester,
- L'arrêté est adressé à chaque Conseil Municipal et aux autorités locales consultées en application du R181-38,
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture ayant pris la décision durant 1 mois au minimum.

Pour les parcelles concernées par un périmètre de protection Rapprochée :

La publication au Service de Publicité Foncière (SPF) est expressément exclue depuis 2004 (art.L.1321-2 du CSP : « *Les servitudes afférentes aux périmètres de protection ne font pas l'objet d'une publication aux hypothèques. Un décret en Conseil d'État précise les mesures de publicité de l'acte portant déclaration d'utilité publique prévu au premier alinéa, et notamment les conditions dans lesquelles les propriétaires sont individuellement informés des servitudes portant sur leurs terrains* »).

La publication de l'arrêté préfectoral est organisée par le décret n°2007-1581 du 7 novembre du 2007 : L'arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département (formalité réalisée par l'Etat) (art.R.1321-13-1 CSP) :

- L'arrêté préfectoral est affiché à la mairie de chacune des communes intéressées pendant au moins deux mois (formalité réalisée par chaque commune) (art.R.1321-13-1 CSP) ;
- Une mention de cet affichage en mairie est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux (formalité réalisée par chaque commune concernée) (art.R.1321-13-1 CSP) ;
- L'arrêté préfectoral est notifié par LRAR à chaque propriétaire intéressé (Formalité réalisée par le bénéficiaire de la servitude). Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété

soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux) (art.R.1321-13-1 CSP) ;

- Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au PLU (art. R.1321-13-2 du CSP ; art.L.126-1, art. R-126-1 et suivants du Code de l'Urbanisme) (formalité réalisée par les collectivités compétentes en urbanisme).

NB : Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées (art.R.1321-13-1 CSP).

III. Présentation du dossier soumis à enquête publique

III. 1. Synthèse de la procédure

En fonction des éléments réglementaires sus visés, l'organisation du dossier d'enquête publique est le suivant :

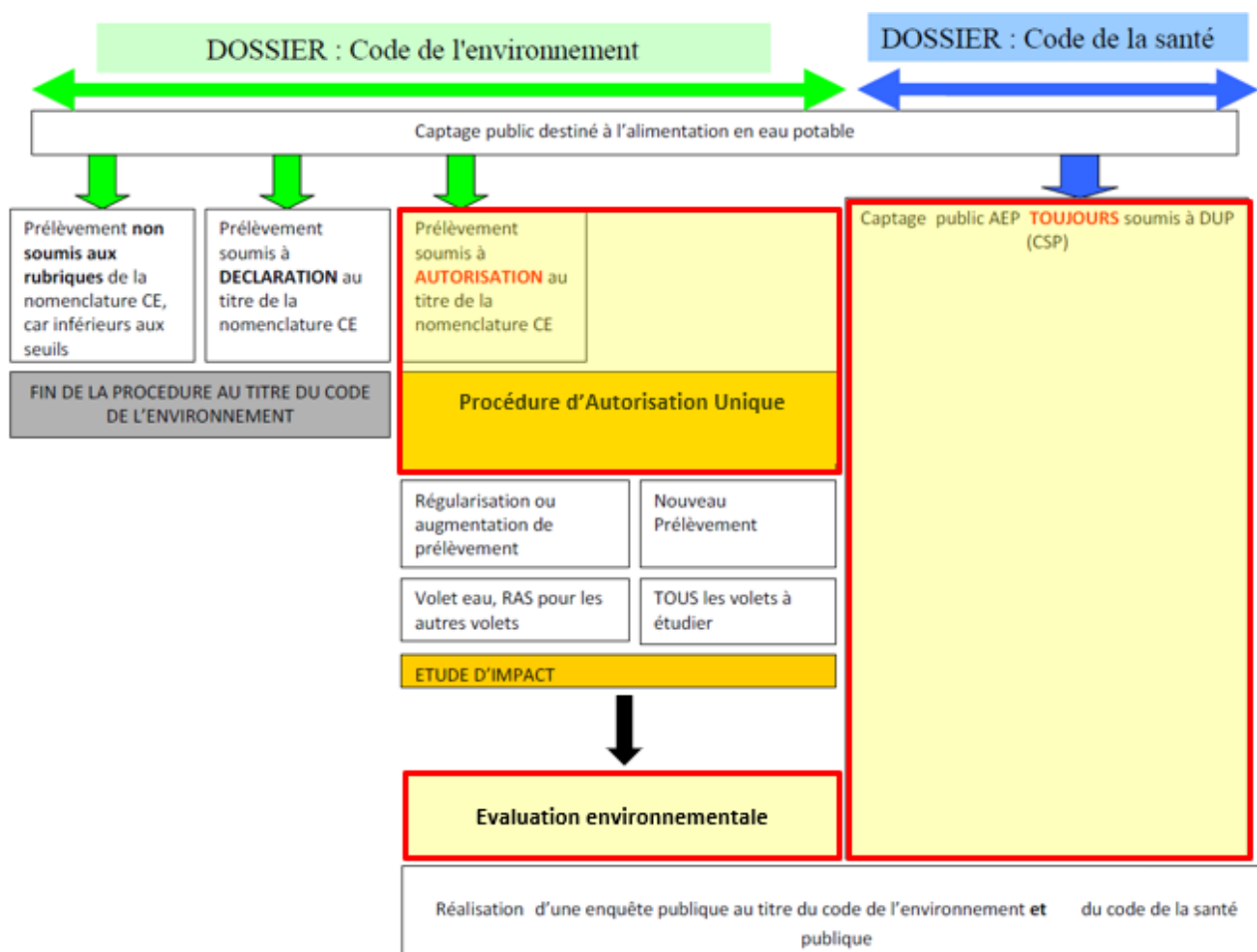


Figure 7 : Synthèse de la procédure du dossier d'enquête publique

Cas du Dossier.



III. 2. Forme du dossier qui sera présenté :

Tableau 7 : Tableau récapitulatif de la composition du dossier

Démarche	Contenu du dossier	Règlementation
Document 1. Cadre législatif et réglementaire		
Document 2. Note de présentation non technique du projet et résumé non technique de l'étude d'impact		C.Env. (L.123-6)
Document 3 - Demande d'Autorisation environnementale unique incluant les éléments de la DUP	Pièce 1 : volet Identification du pétitionnaire	Code de l'environnement (L.214-1 à 214-6 ; R.181-14)
	Pièce 2- Descriptif du Projet	
	Pièce 3 à 7- Evaluation environnementale	
	Pièce 8- Code la Santé Publique	
	Pièce 9- Compatibilité du projet avec le PLU et les plans et programmes	
	Pièce 10- Analyse technico-économique	
	Pièce 11 – Méthodes et limites de l'étude	
	Pièce 12- Complément d'inventaire modification tracé réseau	
4- Annexes au DAU	Tout annexe nécessaire pour compléter le rapport	
5- Demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour la mise en place des périmètres de protection	Notice explicative- (voir document n°3.1 pièces 1, 2 et 8)	Code de la santé publique (L.1321-2)
	5.1 Plan de situation	
	5.2 Avis de l'hydrogéologue agréé	
	Appréciation sommaire des dépenses (voir document n°3 pièces 10)	
6 – Déclaration ICPE	Plan de recollement à l'arrêté Type	Article L511-2 et suivant du Code de l'environnement
7- Etat parcellaire relative aux périmètres de protection définis précédemment	6.1 Notice explicative de l'état parcellaire (voir pièce n°8)	Code de l'expropriation
	6.2 plan parcellaire (voir pièce n°8)	
8 – Justification de la maîtrise foncière	Justification de la maîtrise foncière	
9- Autres pièces complémentaires	9-1 Mise en compatibilité des PLU de Pessan et de Pavie	
	9-2- EPA	



Cabinet d'ingénieurs conseil en environnement

aménagement

assainissement



Pour nous contacter :

Le partenaire de vos projets

www.eten-environnement.com

ETEN Environnement
Nouvelle-Aquitaine

49 rue Camille Claudel – 40 990 SAINT PAUL LÈS DAX

☎ 05.58.74.84.10 – 📠 05.58.74.84.03

environnement@eten-aquitaine.com

ETEN Environnement
Occitanie

60 rue des Fossés – 82800 NÉGREPELISSE

☎ 05.63.02.10.47 – 📠 05.63.67.71.56

environnement@eten-midi-pyrenees.com

